

# DECISION DCC 15 - 010

## DU 15 JANVIER 2015

*Date : 15 Janvier 2015*

*Requérant : T. J. Blaise TAMPOUNHOURO*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail (Validation d'un contrat de travail)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sous le numéro 2135/141/REC, par laquelle Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO forme un recours en inconstitutionnalité du refus de son reversement dans la Fonction publique par le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... me référant aux dispositions de l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret

n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat, et ce, dans le cadre de l'opération de reversement dans la Fonction publique des agents contractuels locaux en agents contractuels de l'Etat, j'ai saisi le ministre en charge de la Décentralisation à travers une demande de reversement dans la Fonction publique enregistrée au secrétariat administratif du ministère de la Décentralisation sous le n° 6398/MDGLAAT du 08 décembre 2010, car j'ai été recruté le 17 décembre 2001 avec un contrat de travail à durée indéterminée visé à la direction départementale du Travail et de la Fonction publique de l'Atacora-Donga sous le numéro 271/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT-ATA du 15 mai 2002. A la suite de cela, le ministre chargé de la Décentralisation a instruit le préfet des départements de l'Atacora et de la Donga sur ma situation administrative » ; qu'il affirme : « Alors même que mes supérieurs hiérarchiques n'ont jamais officiellement résilié mon contrat de travail à durée indéterminée, le rapport circonstancié qu'ils ont produit mentionne que j'aurais abandonné mon poste de travail. N'ayant jamais abandonné mon poste de travail, j'ai réagi et ai apporté la réponse en mettant à la disposition du ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire (MDGLAAT), la preuve selon laquelle j'ai fait l'objet d'un débauchage le 30 juin 2006 et qu'à ce jour, je n'ai jamais reçu une lettre de licenciement. De ce fait, mon contrat de travail à durée indéterminée est toujours en cours, car n'ayant jamais été résilié » ; qu'il ajoute : « ... à ma grande surprise, le rapport circonstancié sur ma situation administrative à travers lequel se sont glissées des informations totalement contraires à la réalité a fait l'objet d'une utilisation massive par les cadres du ministère de la Décentralisation, à telle enseigne que le ministre en charge de la Décentralisation m'a écrit à travers sa lettre n° 330/MDGLAAT/DC/CTJ/SG/DRH/SCAD/SA du 15 avril 2013 et me demande de justifier mon absence au poste de juin 2006 à mars 2010. ... sur la base d'un rapport circonstancié qui n'est pas exact et qui dit des contre-vérités, l'on m'empêche de jouir de mon travail, l'on m'empêche d'être reversé dans la Fonction publique, alors même que tous mes camarades de la

promotion 2001 ont tous été reversés et jouissent de la vie au quotidien » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Puisque les droits d'avoir un travail, de vivre et d'être heureux sont des droits inscrits dans la Constitution... et que dans son préambule, la Constitution ... d'une part, réaffirme l'opposition du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel, d'autre part, affirme sa détermination à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois, tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle, je demande qu'il plaise à la Cour ... de statuer sur la violation flagrante de la Constitution ... par le ministre en charge de la Décentralisation à travers ses agissements et ... de se prononcer sur la constitutionnalité de la correspondance du ministre en charge de la Décentralisation dont l'objectif est de m'empêcher de pouvoir vivre et être épanoui par mon travail » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint une copie de son contrat de travail, une copie sans auteur ni signature d'un document intitulé «Rapport circonstancié sur la situation administrative de Monsieur T. J Blaise TAMPOUNHOURO» et une copie de carte indiquant la date de son débauchage ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire écrit : « ... Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO a été recruté en décembre 2001, en qualité d'agent contractuel de la préfecture de Natitingou. En juin 2006, il notifia au préfet une démission de son poste par un courrier en date du 19 juin 2006. Depuis cette

date, il a abandonné le travail. Après quatre années d'absence non justifiée, ce dernier saisit le ministre chargé de la Décentralisation pour solliciter sa reprise de service. Afin de mieux comprendre la situation, une mission a été diligentée à la préfecture de Natitingou où une séance de travail a été tenue avec les autorités départementales en présence du requérant. Au cours de cette rencontre, Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO a allégué avoir été autorisé à jouir d'un congé administratif quand lui survint une maladie de longue durée. Cette allégation a été réfutée par les autorités de la préfecture. Il a été alors demandé à Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO de produire les copies de l'autorisation de jouissance de congé administratif et du certificat médical constatant son état de santé. Le requérant n'a pu produire à ce jour les documents requis, mais revendique tantôt sa réintégration, tantôt son reversement dans les effectifs de la Fonction publique.

Il importe de souligner que durant ces quatre années d'absence, Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO a successivement servi en qualité de volontaire au Corps de la paix en 2006, d'appelé au Service militaire d'intérêt national (SMIN) en 2007 et d'enseignant de mathématiques au CEG Ifangni entre 2007 et 2009. C'est alors que le mercredi 27 mars 2013 à l'inspection du travail, un procès-verbal de non conciliation a été établi et transmis par la direction générale du travail au tribunal compétent. Aux dernières nouvelles, le secrétaire général des départements de l'Atacora-Donga et l'intéressé auraient comparu devant le tribunal de première Instance de Natitingou où ce dossier serait en délibéré » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il a joint une copie du certificat de service militaire du requérant allant du 05 décembre 2007 au 23 décembre 2008 à Ifangni, une copie des emplois du temps du requérant pour l'enseignement des mathématiques au CEG 1 Ifangni, années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la requête de Monsieur T. J. Blaise

TAMPOUNHOURO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour un litige relatif à la validité du contrat de travail à durée indéterminée qui le lie à la préfecture de Natitingou ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente ;

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur T. J. Blaise TAMPOUNHOURO, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**